

## Arrêt

n°137 618 du 29 janvier 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 8 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA loco Me A. LAMBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 septembre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne afin de rejoindre son époux, de nationalité roumaine, autorisé au séjour en qualité de travailleur indépendant.

Le 4 septembre 2013, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.2. Par courrier du 3 juillet 2014, la partie défenderesse, constatant que l'époux de la requérante ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour, l'a invité à produire la preuve qu'il exerce une activité salariée ou une activité en tant qu'indépendant, qu'il recherche activement un travail, qu'il dispose de moyens d'existence suffisants ou qu'il est étudiant. La partie défenderesse a terminé ce

courrier dans les termes suivants: «*Si vous ou un des membres de votre famille a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves* ». Ledit courrier a été adressé à l'époux de la requérante mais vise également la requérante en ces termes « + Epouse : [I,E-M/NN...] ».

1.3. En réponse au courrier du 3 juillet 2014 précité, la requérante a déposé une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREM.

1.4. Le 8 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'époux de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé sous le numéro 161 181.

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *En date du 04/09/2013, l'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de [I.I.A. (...)]. Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son mari.*

*Or, celui-ci ne remplissant plus les conditions mises à son séjour, il a été mis fin à son séjour.*

*Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant citoyenne de l'Union [sic] européenne étant donné qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis février 2014, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité économique sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.*

*Intérogée [sic] sur sa situation personnelle via un courrier envoyé à son époux le 03/07/2014, l'intéressée produit une attestation d'inscription comme demandeuse d'emploi auprès du Forem.*

*Cependant, l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle a une chance réelle d'être engagé [sic] compte tenu de sa situation. Dès lors, elle ne peut prétendre au statut de demandeur d'emploi et être autorisé au séjour à ce titre.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1er, 1° de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée.*

*Conformément à l'article 42 ter, §1, 1° de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à la présente décision. En qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*En vertu de l'article 42 ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjointe et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjournier à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»*

1.6. Par un arrêt n° 137 617 du 29 janvier 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours visé au point 1.4.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9, 42bis et 62 ainsi que les articles de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir*

2.2. Elle avance qu'elle fait partie du ménage de son époux et que ses revenus doivent donc aussi être pris en considération et rappelle, en joignant une pièce à sa requête, avoir trouvé du travail. Elle en conclut que le couple est « *toujours bien dans les conditions pour continuer à résider en Belgique. Que la décision a donc été prise en violation du principe de motivation formelle des actes administratifs et qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation. Que par conséquent, l'OE n'a pas adéquatement motivé sa décision au vu de ce qui précède, au vu de la situation du ménage*

Elle fait également valoir que la partie défenderesse a méconnu l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 « *en ce qu'un citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume de Belgique pour une période de plus de trois mois » s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume*elle a décroché un emploi, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Qu'elle respecte donc bien les conditions prévue à l'article 40 de la loi dont question. Que la décision a donc été prise notamment en violation de l'article 40 § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] Que par conséquent, l'OE n'a pas adéquatement motivé sa décision [...]

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir mis à jour les données en sa possession « *dans un souci de bonne administration* ». Elle ajoute que « *l'OE a accès au registre de la DIMONA. Que dès lors, l'OE aurait facilement pu, avant de prendre sa décision, vérifier la situation de Madame [I.J.]. Qu'ainsi, l'OE se serait aperçu du changement. Que la décision a donc été prise notamment en violation du principe de bonne administration, de précaution, de prudence et de minutie que l'on est en droit d'attendre de la part d'une autorité administrative. Qu'il s'agit en outre d'un excès de pouvoir* ».

Elle invoque enfin une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») dès lors qu'elle a une vie privée et familiale en Belgique et que « *devoir quitter la Belgique, même temporairement, serait une atteinte au respect de sa vie privée* » et familiale. Elle conclut que l'ingérence n'est pas proportionnelle au regard de sa situation et que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation des articles 9 et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris « *de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42ter, § 1er, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin, dans la période fixée, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union mais qui ne bénéficient pas eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40 § 4, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de l'époux de la partie requérante, que la partie requérante ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyen de l'Union européenne étant donné qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis février 2014, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité économique sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et enfin que, dès lors qu'elle n'apporte pas la preuve qu'elle a une chance réelle d'être engagée, la partie requérante ne peut prétendre au statut de demandeur d'emploi et être autorisée au séjour à ce titre.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif. La partie requérante ne conteste pas ces constats mais soutient principalement que, le 1<sup>er</sup> septembre 2014, elle a signé un contrat de travail qu'elle joint à sa requête et conclut qu'elle respecte donc bien les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. A cet égard, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que bien que la partie défenderesse ait veillé, par son courrier du 3 juillet 2013, à interroger l'époux de la requérante ainsi que cette dernière sur leur situation, la partie requérante ne s'est pas prévalu de ces éléments avant la prise de la décision attaquée. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, le Conseil ne saurait se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait dû mettre à jour les données en sa possession « *dans un souci de bonne administration* » dès lors qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyenne de l'Union - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire, en manière telle qu'elle ne peut raisonnablement reprocher à l'administration de n'avoir pas eu égard à des éléments dont elle ne conteste pas ne pas l'en avoir informée en temps utile.

Rien n'empêchait la partie requérante dès le moment de la conclusion de son contrat de travail de se prévaloir auprès de la partie défenderesse de cet élément dont elle se prévaut à présent, d'autant qu'elle n'ignorait pas ou ne pouvait ignorer (vu le courrier du 3 juillet 2014 précité de la partie défenderesse qui précisait que « *vous ne semblez plus répondre aux conditions mises à votre séjour, Nous envisageons dès lors de mettre fin à votre séjour* ») que, dès le moment de la fin d'activité professionnelle de son époux, une décision du type de celle ici en cause pouvait être prise à son égard.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué. Dans les circonstances de l'espèce, la partie défenderesse a donc pu valablement considérer que la partie requérante ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, qu'elle ne pouvait pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union et que dès lors qu'elle n'apporte pas la preuve qu'elle a une chance réelle d'être engagée, « *elle ne peut prétendre au statut de demandeur d'emploi et être autorisé [sic] au séjour à ce titre* ».

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre la partie requérante et son époux, ni que la décision querellée met fin à un séjour acquis, il n'apparaît, en revanche, pas qu'en l'espèce, la partie défenderesse, d'une part, aurait omis de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance et ce compte tenu du fait qu'avant de prendre la décision attaquée, elle a expressément invité l'époux de la partie requérante et cette dernière, par le courrier précité du 3 juillet 2014, à produire notamment les « *éléments humanitaires* » visés notamment à l'article 42 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ce qu'ils se sont abstenus de faire, ni qu'elle aurait, d'autre part, omis de prendre en considération

le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats. En effet, dès lors qu'en l'espèce, la décision querellée ainsi que la décision mettant fin au séjour de son époux avec ordre de quitter le territoire revêtent une portée identique pour la partie requérante et son époux concerné par le lien familial en cause, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers dans un pays autre que la Belgique.

S'agissant de la violation alléguée du droit au respect de la vie privée de la partie requérante, force est de constater que cette dernière reste en défaut de s'expliquer plus avant sur la vie privée qu'elle allègue et n'établit dès lors pas qu'elle se trouverait dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

## 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG, Greffier assumé.

— 3 —

— 3 —

S. WOOG

G. PINTIAUX